

ARRETE INTERMINISTERIEL N°527/B1/1464 DU 06 DECEMBRE 2001
Portant Règlement Intérieur de la Fédération
Nationale du Sport Scolaire (FENASSCO)

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96/09 du 05 août 1996 fixant la Charte des Activités Physiques et Sportives ;

Vu la loi n° 97/022 du 17 décembre 1997 fixant les règles relatives aux activités des établissements scolaires et de formation privés au Cameroun ;

Vu le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/041 du 7 mars 1995 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 96/049 du 12 mars 1996 portant organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 2000/051 du 18 mars 2000 portant réaménagement du Gouvernement;

Vu le décret n° _____ du _____ fixant les modalités de fonctionnement de la fédération Nationale du Sport Scolaire ;

ARRETENT:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Arrêté complète et précise les dispositions de l'article 14 du décret n° _____ du _____ susvisé. Il régit notamment l'organisation et le fonctionnement des différents organes de la Fédération.

Article 2 : La Fédération Nationale du Sport Scolaire comprend:

- des organes nationaux
- des Ligues et des Associations Sportives établissements.

TITRE II: DES ORGANES NATIONAUX

CHAPITRE I

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3: (1)- L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de la FENASSCO. Elle définit, oriente et contrôle la marche générale du Sport scolaire au Cameroun dans le cadre de la politique fixée par le Gouvernement. Elle se prononce sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Bureau Directeur de la FENASSCO.

(2)- L'Assemblée Générale approuve le compte de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations dues par les associations sportives et le prix de la licence, en tenant compte des taux des contributions exigibles.

Article 4: (1)- L'Assemblée Générale est convoquée en session ordinaire par le Président du Bureau Directeur de la FENASSCO. Elle se réunit une fois par an.

(2)- Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Ministre chargé des Sports et/ou du Ministre chargé de l'Éducation Nationale.

(3)- L'Assemblée Générale est co-présidée par le Ministre chargé des Sports et

le Ministre chargé de l'Education Nationale.

Article 5 : (1)- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est proposé par le bureau Directeur de la FENASSCO et approuvé par l'Assemblée Générale.

(2)- Les convocations assorties de l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date de la session.

(3)- En cas de session extraordinaire, ce délai peut être ramené à 8 jours.

Article 6 : (1)- L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale doit être à nouveau convoquée dans un délai de 30 jours. Les délibérations prises au cours de cette 2^{ème} séance sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

(2)- Les décisions sont prises à la majorité simple. Les votes en commission ou en séance plénière sont acquis au scrutin public. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre de l'Assemblée Générale et approuvé par la séance.

Article 7 : Les fonctions de membres de l'Assemblée Générale sont gratuites. Toutefois, le Bureau Directeur de la FENASSCO prend en charge les frais de transport et de session.

CHAPITRE II DU BUREAU DIRECTEUR

Article 8 : (1) Le Bureau Directeur, organe exécutif de la FENASSCO, se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les activités en cours le nécessitent.

(2) Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, en cas de nécessité, toute autre personnalité peut être invitée par le Bureau Directeur en raison de sa compétence, mais sans voix délibérative.

Article 9 : (1)- Les procès-verbaux des séances sont signés du Président et du Secrétaire de séance.

(2) Ils sont communiqués aux Ministres en charge des Sports et de l'Education Nationale, et aux membres du Bureau Directeur.

Article 10 : Les réunions sont présidées par le président du Bureau Directeur. Pour délibérer valablement, le Bureau Directeur doit siéger avec au moins 2/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Le Bureau Directeur adresse chaque année aux Ministres en charge des Sports et de l'Education Nationale, un rapport semestriel et un rapport annuel d'activités.

Article 12 : (1) Le Président du Bureau Directeur, Président de la FENASSCO, représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

(2)- Il peut déléguer certaines de ses fonctions au Vice- Président et/ou au Secrétaire Général;

(3)- Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions. Il reçoit de ce dernier des attributions précises.

Article 13: Sous l'autorité du président, le Secrétaire Général, assisté d'un

Adjoint, est chargé:

- de l'exécution des décisions prises par le Bureau Directeur ;
- de la programmation et du suivi des activités du bureau Directeur et des compétitions;
- de la diffusion des informations de la FENASSCO;
- du contrôle et de la coordination des activités des commissions techniques et spécialisées ainsi que celles des organes inférieurs (Ligues, Associations Sportives).

Article 14 : Sous l'autorité du Président de la FENASSCO, le Chef du département des finances, assisté d'un Adjoint, est chargé:

- de la gestion financière et matérielle de la JFENASSCO;
- du contrôle et de la coordination de la gestion financière des organes inférieurs (Ligues, Associations Sportives);
- du recouvrement et de la tenue des registres comptables appropriés;
- de la centralisation et de la garde des fonds dans un compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la FENASSCO. Ce compte est mouvementé par la double signature du Président et du Chef du Département des finances.

CHAPITRE III **DES COMMISSIONS**

Article 15 : La FENASSCO comporte au niveau national des commissions permanentes subdivisées en commissions techniques et en commissions spécialisées.

Article 16: Chaque commission permanente comprend:

- un président;
- un Vice-Président;
- un Secrétaire Rapporteur;
- deux membres.

Article 17 : (1) Sur l'initiative du Président du bureau Directeur de la FENASSCO, des commissions non permanentes (AD-HOC) peuvent être constituées, soit à l'occasion de l'organisation des compétitions et des manifestations sportives du Sport Scolaire, soit mener des études ou des recherches ponctuelles.

(2)- Le texte portant création desdites commissions en précise la composition et les modalités de fonctionnement.

SECTION I **DES COMMISSIONS TECHNIQUES**

Article 18 : La FENASSCO est dotée, au niveau national, des organes suivants:

- une Coordination Technique Nationale;
- une Commission Technique pour chaque discipline pratiquée et agréée;
- une Commission d'Appel et de Discipline.

Article 19 : La Coordination technique Nationale comprend:

- un Coordinateur Technique National;
- un Coordinateur Technique National Adjoint;
- un Secrétaire Rapporteur;
- des membres (les Présidents des commissions techniques nationales).

Article 20 : (1)- La Coordination Technique Nationale assiste le Bureau Directeur

sur le Plan technique.

A ce titre, elle :

- élabore et soumet à l'approbation du bureau Directeur les grandes orientations techniques de la FENASSCO et veille à la bonne exécution des programmes techniques.
- Centralise et oriente les propositions des commissions techniques.
- Assure le recyclage des officiels techniques en relation avec les commissions techniques concernées.
- a une mission permanente d'information, de suivi et d'évaluation des activités techniques.

(2)- L'évaluation des programmes techniques est biennale au niveau national.

Article 21 (1)- Les commissions techniques nationales sont chargées dans leurs disciplines sportives respectives:

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes techniques;
- de l'organisation technique des compétitions sportives;
- de l'établissement des calendriers avant le début des compétitions nationales ;
- de la désignation des arbitres et des officiels techniques agréés;
- de l'homologation des rencontres sportives et de la mise à jour des classements;
- du fichier national de l'élite sportive;

(2)- Elles formulent des propositions de modification des règlements techniques, collaborent à la rédaction de ceux-ci et donnent leur avis à la Coordination Technique Nationale pour tout problème d'ordre technique.

(3)- Elles veillent au bon déroulement des épreuves sportives et assurent le contrôle et la qualification des participants aux dites épreuves.

Article 22 : Les commissions techniques nationales comportent dans chaque discipline, une section des arbitres et des officiels techniques qui:

- propose au Bureau Directeur toute mesure visant l'amélioration du niveau technique et la promotion des arbitres et des officiels;
- émet un avis sur les dossiers de demande d'agrément des arbitres soumis à la Coordination technique Nationale;
- 0. - tient un fichier des arbitres et des officiels techniques.

Article 23 : La Commission Nationale d'Appel et de Discipline examine en dernier ressort les affaires portées devant les commissions techniques et les commissions locales d'appel et de discipline à tous les niveaux.

Article 24 : (1) Pour être recevable, une décision en appel doit être déclarée dans les conditions prévues par les Règlements Généraux..

(2) Outre les pièces initiales, le dossier en appel comprend les informations complémentaires qui pourraient être demandées par la Commission Nationale d'Appel et de Discipline.

Article 25 : La Commission Nationale d'Appel et de Discipline peut convoquer les personnes impliquées. Il leur est fait obligation de répondre à ses convocations.

Article 26 : Les décisions motivées de la Commission Nationale d'Appel et de Discipline sont notifiées aux parties en litige dans les formes appropriées et sont immédiatement exécutoire. Elles sont également notifiées aux autres parties concernées dans les mêmes délais ainsi qu'au Bureau Directeur.

SECTION II
DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 27 : La FENASSCO est dotée au niveau national des organes spécialisés suivants :

- 0. - une Commission Médicale Nationale;
- 0. - une Commission Nationale de la Communication;
- 0. - une Commission Nationale de Marketing et de Sponsoring.

Article 28 : La Commission Médicale Nationale est chargée:

- de contrôler à tous les échelons la réalité de l'application des règlements médicaux, notamment l'obligation de contrôle médical et du contrôle antidopage ;
- d'assurer l'encadrement médical des athlètes et des officiels ainsi que l'observation des règles du Comité National Olympique et de la FENASSCO en vigueur, concernant le contrôle de féminité, le dopage et la surveillance médicale des compétitions.

- de donner un avis sur tous les problèmes médicaux et de juger les aptitudes physiques des athlètes notamment en vue des sur classements éventuels;

- de la publication de revues spécialisées pour l'information des membres de la Fédération.

Article 29: La Commission Nationale de la Communication est chargée de:

- La promotion des activités et des manifestations de la FENASSCO;
- De la collecte et de la diffusion des informations en rapport avec le Secrétaire Général de la FENASSCO;
- De la liaison avec les médias.

Article 30 : La Commission Nationale de Marketing et de Sponsoring, sous l'autorité du Bureau Directeur, est chargée de:

- la promotion et la vente de l'image de marque de la FENASSCO;
- la recherche des moyens financiers et matériels en vue de renforcer les ressources de la FENASSCO.

Article 31 : Les Présidents des commissions permanentes convoquent les réunions et dirigent les travaux de leurs organes respectifs.

Les Vice-Présidents les assistent et les remplacent en cas d'empêchement.

Les Secrétaires Rapporteurs rédigent les procès-verbaux des réunions et les rapports d'activités.

Les Bureaux des Commissions sont responsables devant le Bureau Directeur.

Article 32 : Les Commissions se réunissent aussi régulièrement que l'exigent les activités en cours et au moins/une fois par trimestre. Le quorum requis pour la tenue des réunions est la moitié des membres de chaque commission.

Article 33 : Les procès verbaux des séances, signés du Président et du Secrétaire Rapporteur, sont adressés au Bureau Directeur à l'exception des indications relevant du secret médical en ce qui concerne la Commission médicale nationale.

TITRE III

DES LIGUES ET DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Article 34 : (1)- La FENASSCO comporte au niveau local:

- 0. - des Ligues Provinciales, Départementales et d'Arrondissements;
- 0. - des Associations Sportives dans les établissements scolaires.

(2)- Chaque Ligue ou Association Sportive comprend:

- Une Assemblée Générale;
- Un Bureau Directeur.

CHAPITRE IV

DES ASSEMBLEES GENERALES DE LIGUES ET DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Article 35 : (1) L'Assemblée Générale de la Ligue Provinciale comprend:

- 1)- les membres du Bureau Directeur de la Ligue ;
- 2)- les Délégués Départementaux de la Jeunesse et des Sports;
- 3)- les Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale;
- 4)- l'Inspecteur de Pédagogie chargé de l'EPS;
- 5)- Deux (02) Commissaires aux comptes dont un cadre du MINJES et un cadre du MINEDUC;
- 6)- Trois (03) trésoriers de Ligues départementales FENASSCO;
- 7)- Trois (03) Secrétaires de Ligues départementales FENASSCO;
- 8)- Trois (03) Vice-Présidents de Ligues d'Arrondissements;
- 9)- les Présidents des Commissions techniques et spécialisées provinciales
- 10)- Cinq Présidents d'Associations sportives à raison de 03 pour le secondaire et 02 pour le Primaire ;
- 11)- Cinq Secrétaires d'Association Sportives d'Établissements;
- 12)- Trois Chefs de Service des Activités Physiques et Sportives des établissements secondaires ;
- 13)- Deux (02) représentants des élèves.

(2)- Les membres indiqués aux points 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus sont désignés par le Bureau Directeur de la Ligue Provinciale sur une base rotative pour une durée de deux ans, suivant les critères fixés par l'Assemblée Générale Provinciale. Leur choix se fera de manière à garantir la représentativité de tous les départements de la province.

Article 36 : (1)- L'Assemblée Générale de la Ligue Départementale comprend:

- 1)- les membres du Bureau Directeur de la Ligue Départementale;
- 2)- les Vice-Présidents des Ligues d'Arrondissements;
- 3)- les Secrétaires de Ligues d'Arrondissements
- 4)- Deux (02) Commissaires aux comptes dont un cadre du MINJES et un du MINEDUC;
- 5)- Six (06) Présidents d'Associations Sportives d'Établissements dont 03 du Secondaire et 03 du Primaire;
- 6)- Six (06) Secrétaires d'Associations Sportives d'Établissements dont 03 du Secondaire et 03 du primaire;
- 7)- Trois (03) Chefs de Service des Activités Physique et Sportive des établissements secondaires du département;
- 8)- les présidents des Commissions techniques et spécialisées départementales;
- 9)- Trois (03) représentants des élèves.

(2)- les membres indiqués aux points 4, 5, 6, 7, et 9 ci-dessus sont désignés par le Bureau Directeur de la Ligue Départementale sur une base rotative pour une durée de deux ans, suivant les critères fixés par l'Assemblée Générale Départementale. Leur choix se fera de manière à garantir la représentativité de tous les Arrondissements du Département. Article 37 : L'Assemblée générale de la Ligue d'Arrondissement comprend:

- 1)- Les membres du Bureau Directeur de la Ligue d'Arrondissement;
- 2)- Deux (02) Commissaires aux comptes dont un cadre du MINJES et un du MINEDUC;
- 3)- Les Présidents et les Secrétaires des Associations Sportives des établissements primaires ayant participé aux activités de la FENASSCO durant la saison sportive;
- 4)- Les membres des commissions techniques et spécialisées de l'Arrondissement;
- 5)- Les cadres d'Education Physique et Sportive en service dans les groupes scolaires de l'arrondissement. Article 38: L'Assemblée générale de l'Association Sportive d'Etablissement comprend :
 - 1)- les membres du Bureau Directeur de l'Association Sportive d'Etablissement;
 - 2)- Deux (02) Commissaires aux comptes dont un cadre du MINJES et un du MINEDUC;
 - 3)- les Présidents des Commissions techniques et spécialisées de l'Association Sportive;
 - 4)- les cadres d'EPS de l'établissement;
 - 5)- Un (01) élève représentant chaque classe choisi suivant les modalités fixées par le Président de l'Association Sportive;
 - 6)- les enseignants impliqués dans l'animation sportive de l'établissement;
 - 7)- le président de l'APE de l'établissement. Article 39 : (1)- Les Assemblées Générales des Ligues Provinciales, Départementales des Arrondissements et des Associations Sportives d'Etablissements examinent les problèmes du sport scolaire dans le cadre des orientations fixées par les instances nationales et conformément aux textes en vigueur.

(2)- Elles formulent des recommandations et des vœux à l'attention de l'Assemblée Générale Nationale. Elles prennent à leur niveau des mesures d'application des décisions prises par les organes centraux de la FENASSCO. Article 40: (1) L'Assemblée Générale au niveau de chaque Ligue et au niveau de chaque Association Sportive est convoquée et présidée en session ordinaire par le Président du Bureau Directeur. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative du Président du Bureau Directeur, soit à la demande des 2/3 des membres.

(2)- En ce qui concerne la périodicité des assises, le délai de convocation des réunions, les dispositions des articles 4 (alinéas 1 et 2), 5, 6 et 7 ci-dessus sont applicables.

CHAPITRE V DES BUREAUX DIRECTEURS DES LIGUES ET DES ASSOCIATIONS SPORTIVES D'ETABLISSEMENTS.

Article 41: Le Bureau Directeur de la Ligue Provinciale comprend :

- un Président : le Délégué Provincial de la Jeunesse et des Sports;
- un Vice-Président: le Délégué Provincial de l'Education Nationale;

- un Secrétaire: Le Chef de Service provincial d'EPS à la Délégation Provinciale de la Jeunesse et des Sports;
- un Secrétaire Adjoint: un cadre MINEDUC désigné par le Délégué Provincial de l'éducation Nationale;
- un Chef de Département des finances: 1e Chef de Service Provincial des APPS à la Délégation Provinciale de l'Education Nationale :
- un Chef de Département Adjoint des finances: un cadre du MINJES désigné par le délégué Provincial de la Jeunesse et des Sports.

Article 42 : Le Bureau Directeur de la Ligue Départementale comprend:

- un Président : Le Délégué Départemental de la Jeunesse et des Sports;
- un Vice-président: le Délégué Départemental de l'Education Nationale;
- un Secrétaire: un cadre d'EPS désigné par le Délégué Départemental de la Jeunesse et des Sports;
- un Secrétaire Adjoint: un cadre du MINEDUC désigné par l'inspecteur d'Arrondissement;
- Un chef de Département des finances: le Chef de Bureau de l'APPS à la Délégation Départementale de l'Education Nationale;
- un Chef de Département des financés Adjoint: un cadre du MINJES désigné par le Délégué Départemental de la Jeunesse et des Sports. **Article 43 :** Le Bureau Directeur de la Ligue d'Arrondissement comprend:

- un Président: le Délégué Départemental de la jeunesse et des Sports;
- un Vice –président: l'inspecteur d'Arrondissement;
- un Secrétaire: un cadre d'EPS désigné par le Délégué Départemental de la Jeunesse et des Sports;
- un Secrétaire Adjoint: un cadre du MINEDUC désigné par l'inspecteur d'Arrondissement ;
- un Chef département des Finances : le Chef de bureau des Affaires financières à l'Inspection d'Arrondissement;
- un Chef de Département des finances Adjoint; l'instructeur d'Arrondissement ou à défaut un cadre du MINJES désigné par le Délégué Départemental de la jeunesse et des Sports.

Article 44 : Le Bureau Directeur de l'Association Sportive comprend:

- un président : le Chef d'Etablissement;
- un Vice-président ; le Chef de Service des Sports Scolaires;
- un Secrétaire: un cadre d'EPS de l'Etablissement jour le Secondaire, un Maître d'EPS du groupe scolaire ou à défaut tout autre enseignant désigné par le Président de l'Association sportive d'établissement pour le primaire ;
- un Trésorier: l'Intendant ou l'Econome pour le secondaire ou un enseignant désigné par le Président de l'Association Sportive d'établissement pour le Primaire;
- membres : Deux (02) élèves élus par leurs pairs.

Article 45 : (1)- Les Bureaux Directeurs Provinciaux, Départementaux, des Arrondissements et des Associations Sportives d'Etablissements sont chargés de mettre en application les résolutions prises par les Assemblées Générales correspondantes.

(2)- Sont applicables aux Bureaux Directeurs des Ligues Provinciales,

Départementales, des Arrondissements et des Associations Sportives d'Etablissements, les dispositions des articles 8, 9 (alinéas1), 10, 12 (alinéa 1 et 2), 13 et 14 se rapportant au fonctionnement du Bureau Directeur Nationale et aux attributions de ses membres.

Article 46 : (1)- Les Bureaux Directeurs locaux adressent aux instances immédiatement supérieures les procès verbaux de leurs réunions ainsi que leurs rapports semestriels et annuels d'activités.

CHAPITRE VI

DES COMMISSIONS DANS LES LIGUES ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES.

Article 47: (1)- Les commissions techniques spécialisées dans les ligues et les Associations Sportives épousent le profil des commissions techniques et spécialisées nationales.

(2)- Leurs membres sont nommés par le Président du bureau Directeur de la Ligue territorialement compétente ou l'Association Sportive d'Etablissement.

Article 48: La composition, les compétences et les modalités de tenue des réunions sont celles applicables au niveau des commissions techniques et spécialisées nationales.**Article 49:** Les commissions d'appel et de disciplines reçoivent et statuent sur toutes les affaires portées à leur examen soit par les ligues ou les Associations Sportives dont elles dépendent, soit par les instances immédiatement inférieures.**Article 50 :** Les commissions non permanentes (Ad-Hoc) dans les ligues et les Associations Sportives sont régies par les dispositions de l'article 17 ci-dessus.

TITRE IV

DES RESSOURCES ET DU REGIME FINANCIER

Article 51 : Les ressources de la Fédération Nationale du Sport Scolaire comprennent :

- les quotes-parts des fonds versés par les différentes Associations Sportives ;
- le produit de la vente des licences sportives, les frais d'affiliation et d'engagement aux compétitions sportives, les amendes et pénalités ;
- les biens gérés (sponsoring, tombolas etc...) ;
- les subventions de l'Etats et des collectivités publiques ;
- les dons, legs et tout autre produit légalement acquis par la FENASSCO.

Article 52 : Les biens de la FENASSCO constituent des deniers publics. Ils sont gérés par le Président de la Fédération. Les fonds et titres sont déposés dans un compte bancaire ouvert u nom de la Fédération Nationale des Sports Scolaire.

Article 53 : Le retrait des fonds ou titres sur les comptes de dépôt est effectué, quelque soit le montant sous deux signatures : celle du Président et celle du Chef du Département des finances. En cas d'empêchement de et de l'un de ces responsables, le Vice-président ou le Chef du Département des Finances Adjoint peut co-signer sur autorisation du Président de la FENASSCO.

Article 54 : La vérification des comptes de la FENASSCO est assurée à tous les niveaux par deux contrôleurs nommés conjointement par les Ministres chargé des Sports et l'Education Nationale. Les Contrôleurs sont assistés par des commissaires aux comptes au niveau des ligues et des Associations Sportives d'établissements.

Article 55 : Toutes les correspondances administratives doivent être adressées au Président de la FENASSCO au siège social. Cependant les, chèques, mandats ou tout envoi de fonds doivent être libellés au nom de la FENASSCO.

Article 56 : Un texte conjoint des Ministres chargés des Sports et de l'Education Nationale fixe les modalités de collecte, de recouvrement, de gestion et de contrôle des ressources de la FENASSCO.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 57 : Tous les cas non prévus dans le présent Arrêté seront tranchés par le Bureau Directeur ou les Ministres chargés des Sports et de l'Education Nationale.

Article 58 : 1°)- L'initiative de modification du présent Règlement Intérieur appartient au Président de la FENASSCO, aux 2/3 des membres de l'Assemblée Générale ou aux Ministres chargés des Sports et de l'Education Nationale.

2°)- Toute proposition de modification du Règlement Intérieur, pour être examinée par l'Assemblée Générale, doit être formulée par écrit et connue du Bureau Directeur au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

3°)- Les modifications sont adoptées ne deviennent exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des Ministres chargés des Sports et de l'Education nationale.

Article 59 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera. /-.

Yaoundé, le 06 décembre 2001

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports

BIDOUNG MKPATT

Le Ministre de
l'Education Nationale

OWONA JOSEPH

(Source : www.minsep.cm)

